

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Supprimer l'annotation de l'inscription à l'Annexe II de la population de rhinocéros blancs du Sud de l'Eswatini, adoptée à la 13^e session de la Conférence des Parties en 2004, afin de permettre à l'Eswatini de bénéficier pleinement du statut de l'Annexe II pour ses rhinocéros blancs, comme le prévoit l'article IV de la Convention, autorisant ainsi un commerce légal, réglementé, des rhinocéros blancs de l'Eswatini, de leurs cornes et autres produits.

B. Auteur de la proposition

Royaume d'Eswatini (ex-Swaziland)*

C. Justificatif1. Taxonomie

1.1 Classe : Mammalia

1.2 Ordre : Perissodactyla

1.3 Famille : Rhinocerotidae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : *Ceratotherium simum simum* (Burchell 1817)

1.5 Synonymes scientifiques : *Il n'y a pas de synonyme connu pour le rhinocéros blanc du Sud*

1.6 Noms communs : anglais : Southern white ou southern square-lipped rhinoceros
français : Rhinocéros blanc du Sud
espagnol : Rinoceronte blanco

1.7 Numéros de code:

2. Vue d'ensemble

Les produits du rhinocéros sont très prisés depuis des siècles en Extrême-Orient, aussi bien dans la sculpture que dans la médecine traditionnelle chinoise.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Les deux parcs de l'Eswatini, le Hlane Royal National Park (créé en 1967) et la Mkhaya Game Reserve (créée en 1980), ainsi que le sanctuaire de faune de Mlilwane (créé en 1961), un sanctuaire capable d'accueillir des rhinocéros blancs, couvrent une superficie de 36 500 hectares. Ces parcs abritent au total une population de 98 rhinocéros blancs (à la date de fin décembre 2021), un chiffre en légère augmentation après avoir diminué sous l'effet d'épisodes de sécheresse.

Pour subsister, ces trois parcs dépendent des recettes qu'ils génèrent (essentiellement tirées du tourisme international). Ils parviennent à couvrir une partie de leurs frais de développement grâce à l'autofinancement, le solde provenant de généreux bailleurs de fonds et d'emprunts qui leur sont accordés. La pandémie de Covid-19 a eu des effets désastreux sur leur viabilité économique.

La présente proposition vise à permettre à l'Eswatini de vendre les stocks de quelque 330 kg de corne de rhinocéros en sa possession à un petit nombre de détaillants agréés d'Extrême-Orient, y compris des cornes provenant de prélèvements, à hauteur de 20 kg par an. À un prix de gros de 30 000 USD/kg, la vente de ces stocks devrait rapporter environ 9,9 millions d'USD. Cette somme sera placée sur un fonds de dotation pour la conservation d'un rendement annuel proche de 600 000 USD. En outre, les recettes tirées de la vente annuelle de 20 kg de corne au maximum permettront de recueillir chaque année 600 000 USD supplémentaires, ce qui portera les recettes ordinaires tirées de la vente de cornes de rhinocéros à 1,2 million d'USD par an. La corne du rhinocéros repousse après avoir été coupée, et ces ventes annuelles de 20 kg porteraient sur des cornes prélevées sur des animaux de manière durable et non létale, et sur des animaux morts de mort naturelle. L'Eswatini se réserverait le droit d'ajuster les prix et les montants de manière adaptative une fois les ventes entamées.

Les parcs à rhinocéros de l'Eswatini ont d'autant plus besoin des recettes tirées de la vente de cornes qu'ils doivent faire face à une très forte baisse de leurs revenus après plus de deux ans de pandémie, et à une récente hausse considérable des coûts, en raison notamment d'exigences de sécurité croissantes visant à protéger les populations de rhinocéros du pays contre les attaques d'organisations criminelles transnationales spécialisées dans le braconnage. Les recettes tirées de la vente de corne permettront également d'améliorer la rémunération des employés des parcs, et notamment de régler les arriérés dus aux gardes-chasses, lesquels déploient des efforts dépassant largement le cadre de leurs obligations professionnelles pour protéger les rhinocéros du pays de menaces de plus en plus nombreuses. Ces recettes serviront en outre à financer la mise en place de nouveaux programmes de formation, de nouvelles infrastructures et d'équipements devenus indispensables, à favoriser l'élargissement de l'aire de répartition, et à couvrir les dépenses alimentaires supplémentaires en période de sécheresse, l'Eswatini ayant récemment connu un épisode de trois de sécheresse, le pire de mémoire d'homme. Enfin, les recettes des ventes contribueront à mettre en place des changements durables et à long terme qui, au bout du compte, permettront de renforcer la protection des espèces et d'autres initiatives de conservation de la nature, tout en bénéficiant aux communautés rurales avoisinantes et à la nation dans son ensemble.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Il existe cinq espèces de rhinocéros (les tailles de populations indiquées correspondent à des estimations à fin 2021) : le rhinocéros blanc (17 019 individus, contre 18 000 en 2017), le rhinocéros noir (6392 individus, contre 5300 en 2017), le rhinocéros indien (3500 individus en 2017), le rhinocéros de Sumatra (70 individus en 2017) et le rhinocéros de Java (60 individus en 2017). Malgré leur taille, les rhinocéros de toutes les espèces sont parfois difficiles à dénombrer et certains des chiffres indiqués ici peuvent être surestimés.

L'Afrique abrite le rhinocéros blanc (deux sous-espèces, dont l'une aujourd'hui biologiquement éteinte) et le rhinocéros noir (trois sous-espèces). Leur origine remonte à la fin du Miocène, il y a six millions d'années.

Il ne reste plus que deux spécimens de rhinocéros blanc du Nord (*Ceratotherium simum cottoni*), deux femelles âgées qui se trouvent au Kenya, dans la réserve OI Pejeta Conservancy. Cette sous-espèce a effectivement disparu **en 2018**, à la mort du dernier mâle. La sous-espèce de rhinocéros noir de l'ouest de l'Afrique (*Diceros bicornis longipes*) a disparu **en 2006**. **Le monde a perdu ces deux sous-espèces de rhinocéros durant l'interdiction du commerce de cornes de rhinocéros imposée par la CITES en 1977.**

Plus de 81% des rhinocéros blancs du Sud du continent africain (soit quelque 12 968 individus) se trouvent en Afrique du Sud, sur un territoire de quelque 4 millions d'hectares, à l'intérieur de 36 aires

protégées par l'État et de près de 300 établissements d'élevage en ranch privés. On rencontre également de petites populations de quelque 2974 individus au total au Botswana, en Eswatini, au Kenya, au Mozambique, en Namibie, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Zambie et au Zimbabwe, tous les spécimens provenant d'Afrique du Sud. On compte par ailleurs environ 1 077 individus détenus en captivité en Chine et ailleurs dans le monde. (Groupe de spécialistes du rhinocéros d'Afrique de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, 2022).

3.2 Habitat

Le rhinocéros blanc est exclusivement herbivore et privilégie les herbes courtes et les graminées, le plus souvent dans des zones de moyennes précipitations. Il est très sensible aux périodes prolongées de sécheresse qui appauvrissent la couverture herbacée.

3.3 Caractéristiques biologiques

Le rhinocéros blanc a une durée de vie pouvant atteindre 45 ans environ. Les femelles se reproduisent dès l'âge de six ans et donnent naissance à un seul petit au terme d'une période de gestation de 17 mois (Smithers 1983). Le taux de croissance annuel des populations pourrait atteindre 9% dans les régions où les précipitations dépassent 500 mm par an.

3.4 Caractéristiques morphologiques

Le rhinocéros blanc est d'une couleur se rapprochant davantage du gris que du blanc et se distingue par ses lèvres de forme carrée. Il est plus gros que le rhinocéros noir (d'un poids de 1000 kg), le mâle pouvant atteindre un poids de près de 2200 kg, contre 1600 kg pour les femelles. Sa corne avant est plus grande que sa corne arrière. Le poids moyen de la corne d'un individu adulte est de $5,16 \pm 2$ kg pour la corne avant, et de $1,86 \pm 1$ kg pour la corne arrière. Ses cornes ne cessent de pousser tout au long de sa vie, au rythme de 1 kg par an environ.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les rhinocéros blancs sont des gros herbivores et peuvent maintenir les prairies à un stade sous-climacique « d'herbes courtes », bénéfiques à d'autres espèces herbivores sauvages. Ces mosaïques de prairies offrent également un habitat aux espèces d'oiseaux qui ont besoin de zones d'herbe courte pour la reproduction et l'alimentation. Le pique-bœuf tire une grande partie de sa nourriture des tiques dont il débarrasse le rhinocéros dans une relation symbiotique. Les gros tas d'excréments des sites de défécation territoriaux et communautaires des rhinocéros constituent une source de nourriture importante pour nombre d'espèces d'oiseaux, de mangoustes et de varans, ainsi que des conditions propices à la reproduction des bousiers.

4. État et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

Comme pour la plupart des grands mammifères sauvages, l'augmentation de la population humaine en Afrique est un facteur majeur de réduction de l'aire de répartition disponible pour le rhinocéros blanc. Cette espèce est herbivore et, même si son habitat en dehors des parcs de l'Eswatini pourrait être bien plus vaste, la concurrence avec les activités anthropiques et l'élevage de bétail exclut toute possibilité d'extension de son aire de répartition dans les circonstances actuelles (cette situation pourrait changer avec un commerce légal de la corne de rhinocéros). La sécurité dans d'autres habitats disponibles fait défaut et, pour l'heure, ces zones ne sont pas adaptées au transfert de rhinocéros. Toutefois, deux parcs à rhinocéros de l'Eswatini disposent encore d'une superficie suffisante pour accueillir environ 160 rhinocéros blancs.

À l'échelle du continent africain, face à l'escalade des risques et des coûts inhérents à la détention de rhinocéros, de nombreux conservateurs et propriétaires de rhinocéros cessent d'investir dans leur cheptel. C'est ainsi que rien qu'en Afrique du Sud, plus de 400 000 ha ont été perdus pour la conservation du rhinocéros (P. Jones, Private Rhino Owners Association 2022), ce qui équivaut à l'habitat de 1000 individus. Ces chiffres indiquent une **diminution de 30% de l'habitat disponible pour le rhinocéros depuis la CoP18**.

Il est presque certain que le commerce licite de cornes de rhinocéros et l'élevage de rhinocéros à des fins de prélèvement non légal des cornes permettraient d'inverser cette tendance et de multiplier par trois la valeur des rhinocéros blancs vivants, ce qui rendrait leur protection bien plus intéressante. La valeur des terres utilisées à des fins d'élevage de rhinocéros est supérieure à celle des terres agricoles les plus cotées (Madders *et al.* 2014). Il s'ensuit que **l'interdiction en vigueur du commerce de cornes de rhinocéros prononcée par la CITES est contreproductive pour ce qui est de la survie à long terme de l'espèce.**

4.2 Taille de la population

Le rhinocéros blanc du Sud a été sauvé de l'extinction en Afrique du Sud au cours du siècle dernier grâce à ce qui doit être considéré comme l'une des plus grandes réussites de notre époque en matière de conservation. La population de rhinocéros blancs d'Afrique du Sud est passée de moins de 50 individus en 1910 à 7000 individus en 1995, avant de culminer à 17 800 individus en 2015, dont 37% (soit plus ou moins 6600 individus) se trouvant à l'époque sur des terres privées (Groupe de gestion du rhinocéros de la VDAA, 2020). En 2021, on a estimé la population en Afrique du Sud à 12 968 individus, dont plus ou moins 7780 individus (60%) sur des terres privées (P. Jones, PROA 2022). Toutes les populations des autres pays africains sont originaires d'Afrique du Sud. Le taux de croissance net de la population de rhinocéros blancs a été de 6,5% par an sur la période 1995-2011 (Owen-Smith 1988).

Le rhinocéros blanc a disparu en Eswatini à l'ère coloniale, victime de la chasse. L'espèce a été réintroduite en 1965 à l'intérieur du Mlilwane Wildlife Sanctuary – qui était alors la seule aire protégée du Royaume – grâce à la stratégie de redistribution à plus grande échelle mise en place par le Natal Parks Board d'Afrique du Sud dans le but de lutter contre le risque d'extinction de l'espèce. D'autres rhinocéros blancs ont été transférés dans le Hlane Royal National Park à la fin des années 1960 puis dans la Mkhaya Game Reserve, dès qu'un habitat sûr fut disponible, dans les années 1980.

Les effectifs de rhinocéros blancs ont ensuite augmenté dans les parcs de Hlane et Mkhaya pour atteindre environ 120 animaux en 1988. Le braconnage pendant la guerre du rhinocéros qui sévit de 1988 à 1992 a ramené ce nombre à 24. La législation de l'époque était totalement insuffisante pour lutter contre le fléau des groupes de la criminalité transnationale organisée, les braconniers étant équipés d'armes de guerre de gros calibre. Une telle vague de pillage s'abattit sur l'Eswatini que le pays résolut de promulguer une législation préventive plutôt que répressive, l'objectif étant de mettre fin au massacre des rhinocéros plutôt que de traquer les braconniers par dizaines pour les incarcérer, sans pour autant parvenir à garder les animaux en vie. Le gouvernement entreprit également d'équiper les gardes-chasses pour leur permettre de lutter contre un nouveau type de braconnage. Les infractions liées au braconnage et au trafic de rhinocéros sont sanctionnées par une peine de prison allant de 5 à 15 ans, sans possibilité d'amende, plus le remplacement du rhinocéros abattu. Dès lors, l'Eswatini connut une période de 20 ans sans qu'aucun rhinocéros ne fût victime de braconnage.

Une nouvelle vague de braconnage intensif s'abattit sur l'Afrique australe en 2006 puis sur l'Afrique du Sud à partir de 2008, et l'Eswatini devint la cible privilégiée par les organisations criminelles orchestrant les opérations de braconnage et le trafic. En dépit de cette situation, grâce à l'efficacité des gardes-chasses de l'Eswatini chargés d'appliquer la nouvelle législation de type préventif et à la ferme volonté politique de les soutenir, ces 29 dernières années, seuls trois rhinocéros ont été victimes de braconnage en Eswatini. Deux individus ont été tués par des braconniers en 2011, et un en 2014. Ces trois incidents ont connu un dénouement probant, ce succès étant principalement imputable au soutien sans faille du Chef d'État de l'Eswatini, à la coopération des organismes de lutte contre la fraude et au dévouement des gardes-chasses du Royaume.

La population de rhinocéros blancs connut un nouvel essor dans les parcs de Hlane et de Mkhaya suite à la mise en application de mesures de sécurité très strictes et de nouveaux amendements apportés au Game Act (Loi sur la faune). Elle atteignit 90 individus en 2015, juste avant d'être touchée par la plus grande sécheresse qu'ait connue le pays de mémoire d'homme, aggravée par le tarissement des sources d'eau et par un épuisement des réserves de pâturage, ramenant la population à 66 individus. Une fois le veldt entièrement dénudé, il devint indispensable d'amener du fourrage de l'extérieur, quelle que soit son origine, pour nourrir les rhinocéros et les autres espèces herbivores partageant leur aire de répartition. Or, l'Afrique du Sud étant elle aussi en proie à la sécheresse, le fourrage était de plus en plus cher et difficile à trouver. Des stocks de fourrage furent constitués à grands frais et des abris construits à cet effet, ce qui détourna des fonds qui auraient pu être consacrés à d'autres besoins de conservation importants. La sécheresse a persisté pendant près de trois ans et, malgré le fourrage, des rhinocéros blancs sont morts, car tous ne s'adaptent pas facilement à une

alimentation artificielle. Outre la perte de cheptel adulte, des veaux ont péri ou sont devenus orphelins du fait du tarissement du lait maternel et certains ont été élevés à la main à un coût d'au moins 12 000 USD par tête. Si les rhinocéros n'avaient pas été maintenus en vie avec du foin importé à grands frais, l'Eswatini aurait perdu tous ses rhinocéros blancs à cause de la sécheresse. Depuis que la sécheresse a cessé, les rhinocéros blancs ont profité de pluies abondantes et la population compte actuellement 98 individus.

4.3 Structure de la population

Les pluies ayant repris en abondance après la période de sécheresse, la structure d'âge s'est en grande partie rétablie, bien que les individus âgés de 5 à 8 ans soient peu nombreux en raison des trois années de sécheresse de 2014 à 2016.

4.4 Tendances de la population

Le rhinocéros blanc du Sud connaît actuellement un grave déclin. Les chiffres actuels ne sont pas disponibles, mais il ne fait aucun doute que les rhinocéros ont dépassé le seuil critique – le nombre de victimes du braconnage dépasse celui des naissances. Il est par ailleurs manifeste que le déclin des plus importantes populations de rhinocéros blancs d'Afrique se poursuit en raison du fléau persistant du braconnage pour les cornes de l'animal. En outre, la sécheresse qui a frappé le fief du rhinocéros du sud-est de l'Afrique a entraîné la mort d'un nombre incalculable de rhinocéros blancs. **Aujourd'hui, le rhinocéros blanc est beaucoup plus menacé qu'on ne le croit généralement.**

4.5 Tendances géographiques

La tendance actuelle à la baisse du nombre d'individus suggère qu'en vertu de l'interdiction du commerce en vigueur, il sera difficile, voire impossible, de revenir aux taux de croissance démographique antérieurs du rhinocéros blanc en Afrique australe. Les rhinocéros blancs sont encore relativement abondants en Afrique du Sud et, si un commerce légal de corne de rhinocéros était instauré dès aujourd'hui, il pourrait bien parvenir à inverser la tendance au déclin de la population et de l'habitat.

5. Menaces

Interdiction du commerce, monopole du marché noir, hausse des coûts de la protection et braconnage :

Tous les avantages tirés de l'interdiction du commerce dans le passé ont été totalement compromis par l'intensification du **monopole du marché noir provoquée par cette interdiction**. En 1970, on comptait 65 000 rhinocéros noirs en Afrique ; avec un taux de croissance naturelle de 6% par an, la population aurait dû atteindre 700 000 individus aujourd'hui, sous réserve d'un habitat suffisamment vaste. Malgré des efforts de grande ampleur déployés en matière de sécurité et de conservation, le braconnage incontrôlé a été le premier responsable de la diminution de la population, portant le nombre d'individus restants à environ 6392 (AfRSG 2021). Autre raison du déclin du rhinocéros noir : la vive concurrence occasionnée par les politiques restrictives introduites pour réduire la surpopulation d'éléphants dans des habitats limités.

L'Eswatini souhaite éviter une issue semblable pour son rhinocéros blanc.

Les registres officiels montrent que 1028 rhinocéros blancs ont été abattus illégalement en Afrique du Sud en 2017, ce qui représente une légère diminution par rapport au chiffre record de 1215 individus enregistré en 2014. On a constaté une diminution continue pendant la pandémie de Covid-19 mais un regain a été observé depuis la levée des restrictions sanitaires, témoin de la persistance de la demande en cornes de rhinocéros. **La baisse du nombre de rhinocéros chassés illégalement au cours des quatre dernières années n'est pas nécessairement une bonne nouvelle – une telle diminution est inévitable dès lors qu'il y a moins de rhinocéros sur le terrain, et qu'il est plus difficile de trouver et d'accéder à ceux qui subsistent**, une fois que les populations plus visibles et plus vulnérables qui étaient moins bien protégées ont été éliminées.

Contraintes financières, désinvestissement et perte d'habitat :

La pandémie de Covid-19 et les restrictions en matière de tourisme qui en ont découlé ont eu un nouvel impact considérable sur les ressources disponibles et la capacité des conservateurs à protéger les

rhinocéros de manière adéquate. À cela vient s'ajouter la montée en flèche du coût de la vie et des opérations, conséquence de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, qui aggrave encore plus la situation.

Le coût moyen de la protection d'un rhinocéros en Afrique australe a été estimé à environ 3 500 USD par an en 2019. Les parcs africains et les autres conservateurs de rhinocéros luttent pour leur survie. La tendance grave et grandissante au désinvestissement dans la conservation des rhinocéros et au déclin consécutif de l'aire de répartition disponible pour l'espèce est décrite au **point 4.1, Tendances de l'habitat** (page 3). Cette situation est directement imputable au fait que les conservateurs de rhinocéros ne peuvent pas tirer avantage de la précieuse ressource qu'ils possèdent, mais qu'ils doivent supporter la totalité des coûts et des risques, en constante augmentation, inhérents à la protection des rhinocéros. Nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre de laisser cette situation perdurer sans réagir, sachant que la solution pragmatique est, à l'évidence, d'autoriser un commerce légal et éthique de la corne de rhinocéros pour laquelle il existe d'ailleurs un marché potentiel.

Lorsque l'habitat est transformé en permanence par d'autres modes d'utilisation des terres, il est perdu à jamais pour les rhinocéros et c'est là que réside le principal danger du désinvestissement.

Tarissement des sources de financement :

La pandémie de Covid-19 a clairement montré que certains modèles de financement dits « durables », comme le tourisme, n'étaient pas infaillibles et pouvaient être gravement ébranlés. De même, les troubles civils, les changements politiques et les guerres à l'étranger ont eu un impact majeur sur le coût de la protection des rhinocéros et, partant, sur la pérennité des efforts de conservation, poussant les organismes de conservation africains à plonger dans le piège de la dépendance à l'égard d'une aide incertaine. Il est grand temps que les efforts de conservation fructueux déployés par ces organismes soient récompensés par les revenus conséquents qui peuvent être tirés du commerce éthique de leurs propres ressources souveraines durables, afin de permettre aux pays dont l'économie est fondée sur la faune sauvage de prospérer.

Tragédie humaine :

La poursuite du conflit sur le champ de bataille du rhinocéros polarise l'opinion sur les questions de conservation et génère un débat non souhaitable. Il est inévitable que le risque de pertes de vies humaines soit élevé lorsque les enjeux sont importants et que deux groupes d'hommes lourdement armés s'affrontent. Tant que les criminels continueront à chasser le rhinocéros illégalement, ces affrontements se feront au prix de la vie des protecteurs de ces animaux.

De plus, la **menace constante qui en résulte pour la vie et la sécurité des gardiens et des membres des forces de l'ordre et de leurs familles** influence leur capacité d'exercer leur fonction sans crainte ni favoritisme. En cas d'affrontements mortels avec des braconniers, la **menace réelle de poursuites** influe négativement sur l'aptitude du personnel chargé de la lutte contre la fraude à remplir ses fonctions.

Il ne fait aucun doute que nous devons sérieusement examiner et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables de réduire l'escalade de la violence. **Réduire le commerce illégal en autorisant un commerce licite est une véritable option** à cet égard.

Pauvreté et corruption :

En Eswatini, le revenu par habitant se situe autour de 7 USD par jour (2019). Les possibilités d'exploitation abusive des habitants par des criminels étrangers sont donc considérables, tout comme la tentation de chasser illégalement. C'est d'autant plus vrai depuis la pandémie de Covid-19 et ses incidences économiques, et d'autant plus évident au Mozambique voisin, où il existe des groupes criminels organisés très actifs dans le braconnage de rhinocéros, et où le revenu par habitant est d'environ 3,1 USD par jour (2019).

Sécheresse :

Du fait de sa grande taille et de son caractère sédentaire, le rhinocéros blanc peut être lent à quitter son domaine vital suite à une sécheresse. La plupart des zones où vivent les rhinocéros sont peu étendues et tendent de ce fait à être gravement touchées par des phénomènes naturels comme la sécheresse. La mortalité des rhinocéros peut être considérable sans alimentation complémentaire ou transfert vers d'autres

régions, une mesure qui, en soi, est extrêmement coûteuse et non dénuée de risque, en particulier pour les animaux fragilisés.

Maladie :

Le rhinocéros blanc est généralement peu sujet aux maladies dans des conditions naturelles.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

En Eswatini ou en Afrique australe, il n'existe pas de marché intérieur pour la corne de rhinocéros utilisée à des fins médicinales ou comme objets de décoration. À l'intérieur de l'Eswatini, la corne de rhinocéros n'est pas un objet de spéculation ou d'investissement. La chasse aux trophées n'est pas non plus pratiquée dans ce pays sachant que tous les rhinocéros blancs du Royaume se trouvent dans des réserves gérées par l'organisme Big Game Parks où la chasse sportive et aux trophées est interdite. Malgré les dispositions de l'annotation de l'Eswatini, aucun animal n'a été victime de la chasse aux trophées depuis son adoption officielle par la CITES il y a 18 ans.

Des cornes de rhinocéros blanc d'origine légale sont conservées en lieu sûr en différents endroits du pays, ce qui constitue un risque considérable et une source de convoitise pour les criminels qui, ailleurs, n'ont pas hésité à piller des chambres fortes et des musées pour mettre la main sur de telles cornes. Ces cornes ont été prélevées légalement au fil des ans sur des animaux morts de mort naturelle, correspondent à des répliques, proviennent d'activités de gestion légitimes (y compris l'écornage et l'ablation de la pointe de la corne avant un transfert), ou ont été récupérées sur des rhinocéros abattus de manière illégale en Eswatini.

L'Eswatini ne pense pas que brûler ou détruire des cornes de rhinocéros soit la solution, sachant qu'elles représentent une précieuse ressource à l'heure où les organismes de conservation du continent tout entier se trouvent à court d'argent ou pâtissent de financements insuffisants. En outre, cette pratique contribue à enrichir les criminels, sachant que toute destruction de cornes entraîne une flambée des prix sur le marché noir. L'Eswatini ne voit pas non plus l'intérêt de dévaluer ses ressources naturelles alors même qu'elles peuvent aisément représenter une source de valeur ajoutée à mettre au profit de la conservation et des États de l'aire de répartition du rhinocéros en général.

6.2 Commerce légal

Il n'existe pas de commerce légal de rhinocéros en Eswatini.

6.3 Parties et produits commercialisés

Il n'existe pas de commerce légal de parties et produits de rhinocéros en Eswatini.

6.4 Commerce illégal

Les niveaux de la chasse illégale sont demeurés étonnamment faibles en Eswatini, et seuls trois rhinocéros ont été victimes de braconnage ces 29 dernières années. Des plans visant à commercialiser des cornes de manière illégale ont été mis au jour et déjoués lors d'opérations de sécurité extrêmement efficaces, mais il convient de se garder de tout excès d'optimisme. Tandis que les rhinocéros se raréfient ailleurs dans le monde avec la régression de l'habitat disponible, et que les mesures de protection s'améliorent et s'intensifient en Afrique du Sud voisine (y compris en ce qui concerne l'écornage d'animaux sauvages), le risque de braconnage augmente en Eswatini, ce qui exigera des réserves financières de plus en plus importantes.

Il existe indéniablement un trafic de cornes de rhinocéros en Eswatini, qui demeure néanmoins à un niveau étonnamment faible. Une organisation de trafiquants a été démasquée lorsque deux ressortissants taïwanais ont été arrêtés avec 36 kg de corne de rhinocéros blanc à l'aéroport international King Mswati III. L'analyse ADN a permis de déterminer que la corne provenait d'Afrique du Sud. Les deux accusés ont été condamnés à 29 ans de prison sans possibilité d'amende et à remplacer les rhinocéros abattus illégalement ou à indemniser les propriétaires, sans quoi ils devront purger chacun une peine supplémentaire de quatre ans d'emprisonnement. La même année, deux groupes de braconniers de rhinocéros d'Afrique du Sud ont été arrêtés avant de pouvoir atteindre

l'animal pris pour cible. Les quatre accusés ont tous été reconnus coupables et condamnés à 24 ans d'emprisonnement sans possibilité d'amende.

Solutions le plus fréquemment proposées pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux

Le renforcement de la lutte contre la fraude est une mesure largement préconisée par le lobby anti-commerce pour mettre un frein au braconnage du rhinocéros. Cependant, il est quasiment impossible et excessivement coûteux de lutter efficacement contre la fraude sur de vastes territoires. Les coûts liés à la protection du rhinocéros et les risques y afférents poussent de nombreux responsables de la conservation des rhinocéros à renoncer. Il n'est plus possible d'assurer la conservation des rhinocéros sans un soutien financier conséquent, inexistant pour l'heure. Or, si ce commerce était autorisé, le produit de la vente de cornes pourrait aisément apporter le financement nécessaire. En outre, l'indépendance financière est l'un des meilleurs moyens pour résister aux tentatives de corruption.

Depuis 2008, en dépit d'une très forte augmentation des efforts et des montants alloués à la lutte contre la fraude pour éradiquer le braconnage, le sort du rhinocéros ne s'est guère amélioré et ses effectifs ont même régressé depuis 2013.

La réduction de la demande est un objectif ardemment poursuivi, mais il implique une diminution de l'intérêt de l'Extrême-Orient pour la corne ; or, la croyance qui veut que la corne de rhinocéros soit un remède remonte à plusieurs siècles en arrière, et il faut du temps pour modifier une croyance – à supposer qu'elle puisse l'être. Au vu du contexte actuel, il est très peu probable que les rhinocéros de l'Eswatini, et même de l'Afrique tout entière, survivent suffisamment longtemps pour voir ce type de croyance changer.

Inonder le marché avec de la corne de rhinocéros n'est pas une stratégie rationnelle et il convient d'écarter cette possibilité.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

La corne de rhinocéros est considérée comme le produit le plus précieux au monde. Elle recèle un énorme potentiel non seulement en ce qui concerne le financement de la conservation de la nature mais aussi en matière de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les communautés locales des États de l'aire de répartition du rhinocéros en Afrique, à condition toutefois que la CITES lève l'interdiction de commerce qui s'est révélée un échec retentissant en dépit de **45 années d'existence** et malgré les milliards de dollars recueillis auprès de donateurs pour « sauver le rhinocéros ».

L'absence de commerce légal ne permet pas d'évaluer l'incidence « réelle » du commerce. La présente proposition contient suffisamment de données sur l'impact négatif du commerce illégal. Faute d'expérimentation en matière de commerce légal, nous ne disposons d'aucune « solide base scientifique » ; or, tout progrès scientifique passe par l'expérimentation. Face à la démarche anti-expérimentale et anti-comparative, en application du « principe de précaution » qui caractérise l'approche de la CITES en la matière, on est en droit de se demander où ces scientifiques ont suivi leur formation.

Le commerce légal viendra concurrencer le commerce illégal et briser le monopole actuellement aux mains d'organisations criminelles. Il est aisé de distinguer la corne légale de la corne illégale car toutes les cornes légales auront un profil ADN prouvant leur origine.

Il a été prouvé que l'utilisation durable au moyen de la commercialisation d'espèces rares permet d'augmenter les chances de survie de ces espèces. D'ailleurs, l'UICN (SUI 1998) préconise « *l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles* », un élément faisant partie intégrante de la conservation.

Le rhinocéros blanc du Sud a frôlé la disparition et, conséquence directe de la commercialisation, sa population est passée de 50 à 20 000 individus avant les attaques récentes des braconniers. En fait, il a fallu 70 ans pour mener à bien la restauration des populations de l'espèce avant que les organismes officiels de conservation encouragent la participation du secteur privé et permettent ainsi à la commercialisation des rhinocéros de contribuer à la réussite de la conservation. Il est intéressant de constater que la restauration couronnée de succès de nombreuses espèces d'Afrique australe a appliqué le même principe. Sans la clairvoyance visionnaire et la sagesse d'un groupe d'éminents

défenseurs de la nature d'Afrique australe, il n'y aurait probablement plus aucun rhinocéros blanc à défendre aujourd'hui. **Ces défenseurs de la nature ont préconisé une utilisation durable du rhinocéros blanc comme une ressource naturelle capable d'accroître sa valeur car cette valeur était précisément ce qui allait permettre de déterminer, en définitive, si le rhinocéros blanc allait ou non survivre non pour le bien des générations futures.**

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

La législation nationale de l'Eswatini est de nature préventive et dissuasive plutôt qu'à visée corrective. Il s'agit de mettre un terme aux massacres de rhinocéros plutôt que de mettre des dizaines de braconniers sous les verrous (voir le **point 4.2** à la page 3). Cette législation anti-braconnage, sans doute la plus rigoureuse du continent, est mise en œuvre avec un engagement sans faille par l'appareil judiciaire et les responsables de la lutte contre la fraude qui, bien qu'ils soient perçus comme des cibles faciles, ont certainement permis de réduire sérieusement le braconnage du rhinocéros en Eswatini.

7.2 Au plan international

L'interdiction du commerce de cornes de rhinocéros par la CITES est en vigueur depuis 45 ans et, manifestement, elle ne porte pas ses fruits : le braconnage intense est en train de mener l'espèce au bord de l'extinction. Les nouvelles mesures préconisées, à savoir l'éducation et la réduction de la demande, n'ont en réalité rien de nouveau. Elles font partie intégrante de l'interdiction et sont appliquées depuis son instauration en 1977 mais se sont révélées sans effet malgré 45 années d'efforts. L'interdiction a pour seule conséquence de favoriser le commerce clandestin et d'enrichir les acteurs du marché noir, en position de monopole. Le « principe de précaution » est devenu un outil dont se sert le lobby anti-commerce pour freiner toute volonté de tenter quelque chose de nouveau, le commerce par exemple. Et pourtant, le commerce est au cœur du comportement humain : supprimez-le et l'économie mondiale s'en trouvera paralysée.

Il faudrait envisager sérieusement de remplacer le « principe de précaution » par le « principe de souveraineté ». La CITES ne pourra véritablement réussir que si les Parties respectent leurs droits souverains mutuels sur leurs espèces de faune et de flore sauvages.

Actuellement, l'intégralité des recettes tirées de la vente de cornes de rhinocéros va dans les poches de criminels, tandis que les protecteurs du rhinocéros assument la totalité des coûts liés à la protection et à la reproduction de l'animal, et manquent cruellement de fonds pour couvrir ces dépenses, alors même que le commerce légal pourrait procurer ces ressources. Autoriser le commerce légal aurait pour effet immédiat de corriger cette injustice et de faire concurrence au commerce illégal. Quel que soit leur montant, les recettes générées par le commerce légal seront à déduire de celles du commerce illégal, ce qui entraînera une réduction immédiate des profits obtenus illégalement et un renforcement de la protection.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Vente de rhinocéros blancs vivants

Depuis 2004, l'Eswatini vend/échange et exporte des rhinocéros blancs mâles vers l'Afrique du Sud ; il a également importé des rhinocéros blancs femelles à des fins génétiques et pour équilibrer le sex-ratio, dans le respect de l'annotation CITES et du transfert de la population du rhinocéros blanc de l'Eswatini à l'Annexe II.

8.2 Surveillance continue de la population

Grâce d'une part au niveau relativement faible de sa population de rhinocéros, et d'autre part au rang de priorité élevé accordé à la protection du rhinocéros, l'Eswatini est en mesure de maintenir une surveillance continue intensive des effectifs et de la répartition des rhinocéros, ainsi que des tendances des populations. Un niveau de confiance très élevé est maintenu s'agissant de la population.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Les mesures internationales visant à contrôler le commerce de corne de rhinocéros se sont révélées inefficaces et inutiles, comme en témoignent le commerce illégal qui sévit et le déclin des populations de rhinocéros. L'inscription de l'espèce aux annexes CITES ne confère en soi aucune protection aux rhinocéros : seuls les États de l'aire de répartition peuvent l'assurer. Et sans le financement provenant du commerce légal, les États de l'aire de répartition sont paralysés par les exigences contradictoires qui pèsent sur le budget national. En réalité, dans les dérogations budgétaires des pays africains démocratiques, la conservation du rhinocéros représente une responsabilité et un fardeau pour les ressources de l'État, et n'attire pas le soutien des électeurs. L'inverse pourrait être vrai si le commerce légal de cornes de rhinocéros était introduit.

8.3.2 Au plan interne

Le bilan de l'Eswatini en matière de protection des rhinocéros et de prévention du commerce illicite est exemplaire (voir les points **4.2 Taille de la population** à la page 3 et **6.4 Commerce illégal** à la page 6).

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

Une solution qui s'offre à l'Eswatini pour parvenir à un commerce légal de corne de rhinocéros serait d'enregistrer l'intégralité de sa population de rhinocéros blancs comme provenant d'un établissement d'élevage en captivité (Article VII 4), ce qui lui permettrait de commercer en vertu des dispositions de l'article IV. Si l'Eswatini n'a pas retenu cette option (bien qu'elle soit admissible), c'est parce que ce pays a pour politique d'encourager l'utilisation durable des espèces sauvages. La rigidité de la Convention pourrait cependant pousser l'Eswatini à aller dans cette direction.

8.5 Conservation de l'habitat

L'Eswatini applique des mesures dynamiques pour conserver tous les habitats de ses parcs.

8.6 Mesures de sauvegarde

Réglementation du commerce envisagé :

Big Game Parks, l'organe de gestion CITES de l'Eswatini, sera le seul et unique vendeur de cornes. Chaque corne proposée à la vente sera accompagnée de documents en bonne et due forme et inscrite dans une base de données génétiques ainsi que dans un registre national et auprès du Secrétariat CITES pour en préserver l'intégrité. L'ADN différencie les individus et les espèces. Tous les spécimens commercialisés seront accompagnés de certificats ADN et le Secrétariat sera chargé de surveiller de près les envois afin d'éviter que ces transactions ne comportent des spécimens d'espèces semblables ou des cornes illégales. Les détaillants seront agréés et devront **s'engager à ne pas acheter de cornes provenant de sources illégales**, faute de quoi ils se verront retirer leur agrément. Le commerce autorisé aura l'avantage supplémentaire de fournir des informations solidement étayées, transparentes et officielles sur les échanges illégaux antérieurs (lorsqu'aucune donnée n'est disponible) et incitera les commerçants légitimes à protéger leur marché légal.

L'Eswatini soumet la proposition de Protocole sur le commerce de corne de rhinocéros suivant :

PROPOSITION DE PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DE CORNE DE RHINOCÉROS

Le Royaume d'Eswatini plaide en faveur d'un protocole sur le commerce légal de corne de rhinocéros extrêmement rigoureux et étroitement contrôlé, inspiré d'un système qui a porté ses fruits pendant plus de 50 ans pour d'autres produits de grande valeur. Ce système est connu sous le nom de « commerce intelligent ». La structure à prévoir répondrait à trois grands critères fondamentaux :

- 1) Limiter l'offre à des niveaux viables pour la population, tout en fixant des prix et des conditions qui maximisent les avantages pour la conservation de la nature.

- 2) Établir un circuit de commercialisation précis, sous l'entière surveillance du Secrétariat CITES, ne permettant à aucune corne d'origine illégale de pénétrer sur le marché légal.
- 3) Inciter les gouvernements d'Extrême-Orient à mettre fin au commerce illégal et à mettre en place des contrôles stricts dans les pays de destination.

Pour y parvenir, il suffit de mettre en place une source d'approvisionnement unique : un organisme de courtage (ou une organisation centrale de vente), géré par des négociants professionnels, chargé de vendre à un cartel de détaillants agréés en Extrême-Orient.

Le courtier serait en mesure de fixer les prix afin d'aligner la demande sur les niveaux durables de l'offre.

Une fois les partenaires commerciaux identifiés, le circuit de commercialisation serait parfaitement défini et transparent.

Le groupe de détaillants serait **incité à ne proposer à la vente que des cornes d'origine légale**, faute de quoi ils se verraient retirer des agréments très intéressants pour eux.

Les transactions seraient imposables aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

L'Eswatini ferait œuvre de pionnier dans ce type de commerce fondé sur une offre limitée et entièrement contrôlée et sur des certificats ADN. Les résultats exemplaires et irréfutables de l'Eswatini en matière de conservation des rhinocéros et sa petite population de rhinocéros font du pays un candidat de premier plan pour piloter ce modèle commercial.

Il est entendu que le marché de la corne représente actuellement près de 5000 kg par an et que les États de l'aire de répartition de l'Afrique australe pourraient fournir cette quantité de manière durable, à condition qu'il soit démontré que ce commerce favorise la conservation de l'espèce.

Pas un seul nouveau rhinocéros n'aurait à être abattu pour répondre de manière durable à la demande actuelle du marché.

Une fois ce « commerce intelligent » instauré, les trafiquants seraient confrontés à des volumes beaucoup plus faibles, à des prix bien plus bas et à des risques nettement plus importants sous l'effet de la **concurrence**.

En Eswatini, les ressources financières tirées de ce commerce, dont le pays a si cruellement besoin, seraient **intégralement mises au profit de la conservation de la nature**, en accordant la priorité aux besoins de rhinocéros et en s'attachant à améliorer la vie des communautés locales.

Dans l'hypothèse où ces échanges commerciaux auraient des conséquences fâcheuses et imprévues qui mettraient en péril la survie des rhinocéros, l'Eswatini serait en mesure de les suspendre sur-le-champ (et n'hésiterait pas à le faire).

Les populations de rhinocéros d'Afrique sont en danger. Il est temps de passer d'une interdiction du commerce infructueuse à un « commerce intelligent », et d'un commerce illégal à un commerce légal.

Tant que nous n'aurons pas essayé, nous ne pourrions pas savoir si le commerce légal a des chances de fonctionner pour le rhinocéros ; le commerce légal a contribué à sauver d'autres espèces rares et il n'y a aucune raison qu'il n'en aille pas de même pour le rhinocéros. Si les rhinocéros devaient disparaître (comme les tendances actuelles semblent l'indiquer) sans que l'on ait essayé l'option du commerce légal pour contrer le commerce illégal, **il s'agirait de la plus grave condamnation du bilan de la CITES**, des États de l'aire de répartition du rhinocéros, et de la société tout entière.

9. Information sur les espèces semblables

La seule espèce proche du rhinocéros blanc présente en Afrique est le rhinocéros noir. On en dénombre environ 6195 sur le continent africain (AfRSG 2021), dont 2058 en Afrique du Sud, 2156 en Namibie, 938 au Kenya, 616 au Zimbabwe, 212 en Tanzanie, 56 au Malawi, 58 en Zambie, 28 au Rwanda, 23 au Botswana

et 48 en Eswatini (pays dont la superficie est inférieure à celle du Parc national Kruger d'Afrique du Sud) (AfRSG 2021).

Le rhinocéros noir est un herbivore dont les lèvres sont recourbées, et dont la lèvre supérieure, qualifiée de préhensile, lui permet d'attraper feuilles et brindilles. Il peut peser jusqu'à une tonne. Les femelles peuvent se reproduire dès l'âge de cinq ans, avec une durée de gestation de 15 mois. Un petit naît tous les 30 à 48 mois, période nécessaire pour que le jeune de la portée précédente devienne autonome. La population augmente d'environ 7% par an (au net des décès).

La présente proposition d'autorisation de commerce concerne uniquement les produits du rhinocéros blanc.

10. Consultations

Toutes les Parties à la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAF) ont été informées de la présente proposition par l'Eswatini, à l'instar des trois États de l'aire de répartition du rhinocéros qui ne font pas partie de la CDAF, à savoir le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda. Le Kenya a toujours déclaré qu'il n'était pas favorable au commerce de la corne de rhinocéros.

Les principaux États de transit et de destination connus ont eux aussi été consultés.

11. Remarques supplémentaires

L'utilisation rationnelle et durable (en d'autres termes la conservation) de nos propres ressources naturelles est une question de **droit souverain**.

Imposée de l'extérieur, la sanction de longue date consistant à empêcher les pays d'Afrique de tirer parti de la richesse de leurs propres ressources, dont la protection présente un coût très élevé, y compris en termes de vies humaines, doit cesser. Permettez aux Africains de prendre en main leur propre destin en exploitant les ressources naturelles qui sont les leurs !

12. Références

AfRSG (2022). **African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade** report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhino Specialist Groups (Sam M Ferreira, Susie Ellis, Gayle Burgess, Sharon Baruch-Mordo, Sabri Zain, Bibhab Talukdar and Michael H Knight) TRAFFIC and Nelson Mandela University

Madders K, RB Martin & J Sturgeon [Editors] (2014): **Community Rhino Farms**. Proceedings of a Workshop hosted by South Africa National Parks & Resource Africa, September 2013, Skukuza, Kruger National Park, South Africa. 56pp

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2851914

Owen-Smith RN (1988). **Megaherbivores: The influence of very large body size on ecology**. Cambridge University Press, Cambridge. 369pp

Smithers, RHN (1983). **The Mammals of the Southern African Subregion**. Univ. of Pretoria, Pretoria, RSA. 736pp

SUI (1998). **Policy Statement on Sustainable Use of Wild Living Resources**. Third draft, Fifth SUSG Meeting, Guatemala, 12 June 1998. With amendments, this became IUCN Policy after Second World Conservation Congress.